

VD_GERICHTE PM19.019874 vom 27. Oktober 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PM19.019874

FR: VD_GERICHTE PM19.019874 du 27 octobre 2020

IT: VD_GERICHTE PM19.019874 del 27 ottobre 2020

Erwägungen

E. 7

octobre 2020 avait été annulée dans l'attente d'une décision sur la requête du prévenu, rendant ainsi sans objet la demande de prolongation de délai et de suspension de procédure présentée le 15 septembre 2020. Dans ses déterminations du 9 octobre 2020, le Ministère public central, division affaires spéciales, a conclu au rejet de la demande de récusation présentée par S._____. 4. Par courrier daté du 23 octobre 2020, remis au greffe du Tribunal cantonal le 26 octobre suivant, S._____ a retiré l'opposition qu'il avait formée contre l'ordonnance pénale du 23 octobre 2019. 5. Compte tenu du retrait d'opposition précité, il convient de constater que la demande de récusation déposée par S._____ est devenue sans objet et de rayer la cause du rôle. 6. Les frais de la présente procédure, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 220 fr. (art. 20 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du requérant, qui est considéré avoir succombé (art. 428 al. 1, 2e phrase, CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]).

- 4 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de récusation est sans objet. II. La cause est rayée du rôle. III. Les frais d'arrêt, par 220 fr. (deux cent vingt francs), sont mis à la charge d'S._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. S._____, - M. [...] et Mme [...], - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal des mineurs, - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé

- 5 - devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.